



Questions fréquentes du personnel de l'Etat

Coronavirus

Certaines informations sont susceptibles d'évoluer.

Version du 4 avril 2022

Isolement	1. Je présente des symptômes du coronavirus (toux, maux de gorge, essoufflement et/ou fièvre, douleurs musculaires, perte soudaine de l'odorat et du goût), que dois-je faire ?	Il n'y a plus d'obligation de se mettre en isolement. Toutefois, il est recommandé de rester à domicile jusqu'à la disparition des symptômes ou de venir travailler en portant un masque et en se désinfectant régulièrement les mains. Il est toujours recommandé de se faire tester.
	2. Dois-je présenter un certificat médical en cas d'infection avérée ?	Un certificat médical sera demandé dès le 4 ^e jour d'absence (art. 76 RPers).
Refus de travail	3. Puis-je refuser d'aller travailler car j'ai peur d'être contaminé-e ? Mon salaire sera-t-il versé ?	Si les autorités n'ont donné aucune instruction spécifique, le refus de travailler est considéré comme infondé. Votre salaire ne sera pas versé.
Garde d'enfants	4. Mon enfant est malade (contaminé par le COVID-19). Puis-je rester à domicile pour le garder ?	Si votre enfant est testé positif au Covid, vous continuez de travailler ou demandez un congé payé selon les conditions de l'art. 67 al. 1 let. h du RPers (5 jours par an).

Vacances	5. Mon/ma supérieur-e peut-il/elle m'interdire de voyager dans certaines zones ?	En l'absence d'interdiction de voyager formulée par les autorités compétentes (Confédération ou canton), l'Etat-employeur ne peut pas limiter votre choix de destinations de vacances.
	6. Suis-je obligé-e d'indiquer à mon supérieur-e ma destination de vacances ?	En l'absence d'interdiction de voyager formulée par les autorités compétentes (Confédération ou canton), l'Etat-employeur ne peut pas vous obliger à divulguer votre destination de vacances.
	7. Mon/ma supérieur-e peut-il/elle m'interdire de prendre mes vacances ? Même si j'ai déjà réservé mes vacances ?	Oui, dans des circonstances exceptionnelles, si les besoins du service l'exigent, votre supérieur-e peut exiger de votre part une présence au bureau. Les éventuels frais seront pris en charge par l'employeur.
	8. Je suis tombé malade lors de mon séjour à l'étranger. Les autorités locales m'ont placé en quarantaine durant deux semaines, puis-je récupérer ces jours de vacances ?	Les jours de maladie, même à l'étranger, sont considérées comme maladie. Les vacances sont suspendues si la maladie dure plus de trois jours (art. 62 al. 2 RPers). Vous en informerez au plus vite votre supérieur-e. Un certificat médical devra également être délivré.
	9. Durant mes vacances à l'étranger, j'ai été mis-e en quarantaine puis-je récupérer ces vacances ?	Les jours de vacances qui coïncident avec la période de quarantaine peuvent être reportés aux conditions suivantes : <ol style="list-style-type: none"> 1. La quarantaine a été ordonnée par une autorité étrangère officielle (l'attestation devra être fournie à votre supérieur-e); 2. Vous avez immédiatement averti votre supérieur-e de la situation ; 3. Vous effectuez du télétravail (en cas de refus du télétravail, les vacances ne seront pas reportées et seront considérées comme prises). Si le télétravail n'est pas possible, un congé payé (code GTA 210) vous est octroyé et les vacances seront reportées à une date ultérieure à convenir avec votre supérieur-e.
	10. Je ne peux pas retourner sur	Il s'agit ici d'un cas de force majeure. Comme pour tout autre incident pouvant survenir durant les vacances, l'Etat-employeur

	mon lieu de travail au terme de mes vacances (frontières fermées, perturbation du trafic aérien, etc.). Mon salaire me sera-t-il versé ?	n'engage pas sa responsabilité. Par conséquent, les jours de travail manqués devront être pris comme vacances, compensation de solde positif d'heures ou d'heures supplémentaires ou congé non payé.
Personne vulnérable	11. Je suis considéré-e comme une personne vulnérable selon l'OFSP, puis-je rester à domicile ?	Les personnes vulnérables ne bénéficient plus d'une protection particulière sur le lieu de travail. Le maintien d'éventuelles mesures particulières est traité au cas par cas par le ou la supérieur-e hiérarchique.
Télétravail/ travail mobile	12. Puis-je encore faire du télétravail ?	Il n'y a plus d'obligation de télétravail ni de télétravail recommandé. L'ordonnance du 12 octobre 2020 sur le travail mobile du personnel de l'Etat (RSF 122.70.31) s'applique à nouveau entièrement.
	13. Je fais du télétravail. Puis-je faire plus que mon horaire quotidien normal ?	Oui, si le besoin de votre unité administrative l'exige et avec accord de votre supérieur-e.
	14. Je fais du télétravail et ai des frais supplémentaires (acquisition de mobilier, ...). Ces frais sont-ils remboursés ?	Non, vous n'avez droit à aucun remboursement de frais (art. 12 de l'ordonnance du 12 octobre 2020 sur le travail mobile du personnel de l'Etat ; RSF 122.70.31). De plus, aucun matériel informatique supplémentaire n'est fourni pour effectuer le télétravail. Vous êtes responsable du fonctionnement du matériel et de la connexion internet. Aucun support ne sera assuré pour les problèmes de réseaux durant le télétravail. Hormis les ordinateurs portables et les casques, le matériel informatique de la place de travail habituelle ne peut pas être emporté à votre domicile. Votre chef-fe d'unité peut décider d'éventuelles exceptions.
	15. En tant qu'apprenti, puis-je effectuer du télétravail ?	Les apprenti-e-s et les stagiaires 3+1 étant en formation et devant être encadré-e-s et recevoir des tâches nécessaires à leur apprentissage/formation, ils-elles travaillent en principe au lieu de travail.
Masques	16. L'Etat doit-il me fournir un	Le port du masque sur le lieu de travail n'est plus obligatoire, mais il est possible de le porter pour les personnes qui le

	masque pour que je puisse travailler de manière sécurisée à ma place de travail?	souhaitent. Aucun masque n'est toutefois mis à disposition par l'Etat-employeur.
	17. Quand dois-je porter un masque ?	Le port du masque sur le lieu de travail n'est plus obligatoire, mais il est possible de le porter pour les personnes qui le souhaitent.
Travail au guichet	18. Je travaille au guichet. Quelles sont les règles sanitaires à respecter?	Toutes les mesures de protection (port du masque, aération, distanciation, mise à disposition de gel hydro alcoolique, marquage au sol) ne sont plus obligatoires dans les locaux de l'Etat. Toutefois, le Conseil d'Etat encourage le personnel de l'Etat à faire preuve de bon sens et de continuer dans la mesure du possible à appliquer les mesures d'hygiène, dont notamment l'aération des locaux. Le port du masque n'est plus obligatoire mais il est possible de le porter pour les personnes qui le souhaitent
Séances internes	19. Le nombre de participant-e-s aux séances est-il limité ?	Il n'y a plus de restrictions à ce sujet.
Manifestations	20. Quelles sont les règles sanitaires applicables pour les manifestations organisées par l'Etat-employeur à l'intérieur, en présence de personnes externes à l'Etat	Toutes les manifestations et événements festifs sont à nouveau autorisés dans les locaux de l'Etat sans imposition de mesures liées au COVID.
Evénements festifs dans les locaux de l'Etat organisés à titre privé	21. Je voudrais organiser un événement festif (apéritif, repas, etc.) dans les locaux de l'Etat. Puis-je le faire ?	Toutes les manifestations et événements festifs sont à nouveau autorisés dans les locaux de l'Etat.
Evénements festifs dans les locaux de l'Etat organisés par	22. Quelles sont les règles lorsqu'une unité administrative désire organiser un événement	Toutes les manifestations et événements festifs sont à nouveau autorisés dans les locaux de l'Etat sans imposition de mesures liées au COVID.

l'Etat employeur	festif (apéritif, repas, etc.) dans les locaux de l'Etat ?	
Vaccination	23. Puis-je compter le temps pour aller me faire vacciner comme temps de travail ?	Il vous appartient en priorité de fixer le temps de la vaccination en-dehors de votre de temps de travail. Si cela n'est pas possible, le temps pris pour la vaccination est pris en compte comme temps de travail comme toute visite médicale

Pour plus d'informations concernant le coronavirus, consultez les sites internet de l'Etat de Fribourg (<https://www.fr.ch/sante/covid-19/coronavirus-informations-actuelles>) et ceux de l'OFSP (<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov.html>)